

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

RÈGLEMENT N° 293

**AGROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT N° 290 CONCERNANT
LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

loi sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE la L(L.R.Q., c. T-11.001) prévoit les modalités de rémunération et d'allocation de dépenses des élus municipaux ;

ATTENDU QUE les fonctions de maire et de conseiller comportent de nombreuses responsabilités et dépenses inhérentes ;

ATTENDU QUE les membres du conseil consacrent de plus en plus de temps et d'énergies à l'administration municipale ;

ATTENDU QU' il n'y avait pas eu d'ajustement de salaire substantiel depuis le règlement 156, adopté en date du 1^{er} février 1999 ;

ATTENDU QUE les municipalités de taille similaire se sont concertées et ont décidées d'adopter une rémunération équivalente ;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* permet plusieurs formes de dispositions afin de rémunérer et d'accorder des allocations de dépenses aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE le Conseil était d'avis que les élus devaient recevoir une rémunération supérieure ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Handie Ladouceur à la séance régulière du 14 janvier 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 293 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 290.

ARTICLE 3 Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019.

ARTICLE 4 Une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses sont versées au maire et à chacun des conseillers de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain pour tous les services qu'ils rendent à la Municipalité à quelque titre que ce soit, pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions et pour défrayer une partie des frais d'utilisation d'internet dans l'exercice de leurs fonctions.

Le tout est réparti comme suit pour l'année 2019 :

MAIRESSE

Rémunération	17 600 \$
Allocation de dépenses	<u>8 800 \$</u>
Tarif annuel	26 400 \$

CONSEILLERS

Rémunération	5 866,66 \$
Allocation de dépenses	<u>2 933,33 \$</u>
Tarif annuel	8 799,99 \$

ARTICLE 5 Ces rémunérations sont payables mensuellement pour le maire et ses conseillers, et ce, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 6 Les montants reçus pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 7 En outre de la rémunération de base annuelle et de l'allocation de dépenses, un jeton de présence de 35 \$ pour chaque réunion de comité sera accordé à chaque membre du conseil.

ARTICLE 8 La rémunération de base annuelle, l'allocation de dépenses et les jetons de présence, seront versés à chaque élu une fois par mois en même temps que la dernière période de paie du mois des employés.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Signé) Francine Laroche
Francine Laroche
Mairesse

(Signé) Sylvain Langlais
Sylvain Langlais
D/g et secrétaire trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion -Projet de règlement	14-01-2019	2019-01-2181
Avis public-projet de règlement	15-01-2019	
Adoption du règlement n° 293	11-02-2019	2019-02-2207
Avis public-Adoption du règlement	12-02-2019	
Entrée en vigueur	12-02-2019	